

Information et Devis 70 € et moins

Chers confrères,

Certains d'entre vous s'interrogent sur la réglementation en lien avec l'obligation d'établir un devis avant les soins.

L'article 39 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2008 a prévu « une information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé ».

Il fait obligation aux Professionnels de Santé d'informer les patients quand les honoraires incluant un dépassement sont supérieurs à 70 € ou si le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieure.

De plus, **le Décret du 10 février 2009 (décret n° 2009-152)** relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par le Professionnel de Santé prévoit de renforcer l'obligation d'affichage des tarifs dans les cabinets.

Ainsi lorsqu'un acte médical ou chirurgical dépasse les 70 € (dépassement compris), le médecin doit remettre à son patient une information écrite. **Ce document doit être signé.**

Cela permet au malade de ne pas se voir réclamer de régler une somme d'argent non prévue et inconnue.

Mais ce n'est pas tout, si le geste doit être réalisé secondairement alors le document d'information est obligatoire quel que soit le montant du dépassement !!!

L'inobservation de cette obligation peut faire l'objet d'une sanction financière égale au dépassement facturé, mise en œuvre selon la procédure mentionnée à **l'article L 162-1-14 du code de la Sécurité Sociale.**

Selon certains, la dénomination de « **devis** » doit être réservée aux actes de chirurgie esthétique, conformément aux dispositions de **l'article L 6322-2** de ce même code. Le délai de réflexion doit être au minimum quinze jours pour les actes de chirurgie esthétique (**Art. D 6322-30**).

En conclusion, nous pensons qu'une note d'information sur les honoraires doit être réalisé quel que soit le montant de vos honoraires libres (< ou > 70 €) et il est indispensable de respecter le délai de réflexion obligatoire de 15 jours pour toute chirurgie esthétique et par prudence pour toute chirurgie fonctionnelle.

Source :

[arrêté du 2 octobre 2008](#), [l'article L 6322-2 du CSP](#), [Art. D 6322-30 du CSP](#), [l'article L 1111-3 du code de la santé publique](#), au *Journal officiel* du 11 octobre 2008, [l'article L 1111-3](#), <http://droit-medical.com/actualites/evolution/252-information-ecrite-honoraires-70-euros-et-moins#ixzz60Zd9PdRf>

Restant à votre service,

Bien confraternellement.